



Schweiz. Verband der Fachleute für Bildung und Vermittlung im Museum

Association suisse des médiateurs culturels de musée

Associazione svizzera dei mediatori culturali di museo

STATUTS

I. NOM

Art. 1

mediamus est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

mediamus peut devenir membre d'organisations actives dans le même domaine.

II. BUTS

Art. 2

mediamus rassemble et met en réseau les personnes et les institutions qui sont actives dans le domaine de la médiation culturelle de musée et dans des domaines apparentés.

mediamus s'engage auprès du grand public et des institutions pour la profession de la médiation culturelle de musée et des domaines apparentés. Elle encourage la reconnaissance de la profession et s'engage en faveur des intérêts professionnels, matériels, politiques, éthiques et sociaux de ses membres.

mediamus encourage la professionnalisation de la médiation culturelle, entre autres par :

- l'encouragement des relations professionnelles et l'échange de pratiques entre ses membres
- le développement d'une offre de formation et le renvoi à d'autres offres de formation initiale et continue
- la définition de critères de qualité.

mediamus soutient le développement de la profession, entre autres par :

- la mise en réseau, la collaboration et l'échange avec des institutions et des associations actives dans le domaine de la médiation culturelle de musée et de domaines apparentés en Suisse et à l'étranger
- le lancement et le soutien professionnel de projets dans le domaine de la médiation culturelle.

III. Membres

Art. 3

Peut devenir membre ordinaire toute personne physique qui exerce, exerçait ou prévoit d'exercer une activité de médiation culturelle régulière et qualifiée dans un musée ou dans un domaine apparenté.

Art. 4

Peut devenir membre institutionnel toute institution qui s'engage pour la profession de médiation culturelle de musée.

Art. 5

Les demandes d'adhésion sont à adresser par écrit au secrétariat. L'adhésion du membre se fait par décision du comité.

Art. 6

L'adhésion prend fin pour les raisons suivantes :

- a) Démission
- b) Exclusion
- c) Décès

A. Démission

Art. 7

La démission de l'association a lieu à la fin de l'année civile en cours. Une démission doit être annoncée par écrit au secrétariat au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

B. Exclusion

Art. 8

Le comité peut exclure les membres qui, malgré un avertissement, ne s'acquittent pas de leur cotisation ou qui, par leur comportement, portent préjudice à l'association, ou qui enfreignent les statuts ou les décisions des organes compétents. En règle générale, la décision d'exclure un membre a lieu suite à une discussion avec le membre en question. Elle est communiquée par écrit et entre en vigueur immédiatement. Il est impossible de faire recours contre cette décision lors de l'assemblée générale.

IV. Donateurs

Art. 9

Sont considérés comme donateurs les organismes responsables ainsi que les personnes juridiques et physiques qui soutiennent l'association par un montant renouvelé annuellement. Les donateurs sont invités aux assemblées générales. Sur décision du comité, ils ont voix consultative, mais n'ont pas le droit de vote. Il est possible de quitter le statut de donateur en tout temps et sans délai de départ.

V. Groupes régionaux

Art. 10

mediamus soutient le regroupement de ses membres au sein de groupes régionaux. Par leurs activités, les groupes régionaux encouragent l'échange de pratiques entre médiateurs culturels et médiatrices culturelles d'une même région, tout en soutenant les objectifs généraux et la stratégie de mediamus.

Les groupes régionaux se créent et s'organisent de façon autonome, mais ne constituent pas une personnalité juridique.

Afin d'être considéré comme groupe régional de mediamus, un groupe doit désigner un interlocuteur / une interlocutrice pour le comité. Cette personne de contact est responsable des activités du groupe régional et veille à communiquer les projets du groupe au secrétariat général de mediamus dans les délais fixés. Le comité définit les modalités de collaboration avec les groupes régionaux dans un mémento.

Les prises de position publiques et officielles au nom de mediamus ou en tant que groupe régional ne sont possibles qu'après consultation du comité et avec son accord. Il en va de même pour l'utilisation du logo de mediamus.

Le comité rencontre les responsables des groupes régionaux une fois par année pour un temps d'échanges.

VI. ORGANES

Art. 11

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de vérification des comptes

A. L'assemblée générale

Art. 12

L'assemblée générale ordinaire des membres a lieu une fois par année. Le comité fixe sa date et invite les membres. La date de l'assemblée doit être communiquée deux mois à l'avance. L'invitation à l'assemblée générale a lieu au minimum 14 jours avant sa tenue et doit comporter son ordre du jour.

Les requêtes des membres qui devraient être traitées lors de l'assemblée doivent parvenir à la présidence par écrit au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 13

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si le comité le juge nécessaire ou si le cinquième des membres en fait la demande.

Art. 14

En tant qu'organe suprême de l'association, l'assemblée générale a les responsabilités suivantes :

- Approbation des comptes annuels et du rapport annuel du comité
- Election et révocation du comité, des président(e)s et des vérificateurs des comptes
- Décharge du comité et de l'organe de vérification des comptes
- Fixation du montant des cotisations des membres, du montant minimal de soutien des donateurs ainsi que des contributions extraordinaires
- Prise de décision concernant le budget
- Modification des statuts
- Dissolution de l'association.

Art. 15

L'assemblée générale vote à la majorité simple des membres présents.

La présidence a droit de vote ; en cas de parité des voix, la voix de la présidente / du président est prépondérante.

B. Comité

Art. 16

Le comité se compose d'au moins cinq membres de l'association, élus par l'assemblée générale pour la durée d'une année. Leur mandat est renouvelable.

Il est souhaitable que les différentes régions et spécialisations de la médiation culturelle en Suisse soient représentées de manière adéquate au sein du comité.

Art. 17

En principe, le comité détient toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Art. 18

Le comité désigne les personnes qui disposent du droit de signature.

Art. 19

Le comité atteint le quorum lorsque plus de la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présidence a droit de vote ; en cas de parité des voix, la voix du président / de la présidente est prépondérante.

Les décisions qui requièrent la majorité des voix peuvent également être prises par écrit (vote par correspondance).

Art. 20

Le comité est habilité à déléguer l'accomplissement de certaines tâches à un secrétariat général, dont il définit le rôle et les compétences dans un cahier des charges. Le comité choisit la personne qui occupe cette fonction.

C. Organe de vérification des comptes

Art. 21

La vérification des comptes est confiée à deux membres, ou, le cas échéant, à une société fiduciaire.

Art. 22

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels et le bilan, en vue de soumettre au comité et à l'attention de l'assemblée générale un rapport et une proposition quant à leur approbation.

Les vérificateurs des comptes ont en tout temps un droit de regard sur les livres de caisse et les documents de l'association.

Art. 23

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

VII. FINANCES

Art. 24

Les moyens financiers de mediamus sont constitués par :

- les cotisations des membres et des donateurs
- les cotisations d'institutions privées et publiques
- les revenus des activités et services de mediamus
- les dons.

Art. 25

Le montant des cotisations de membres ordinaires ainsi que celui des éventuels membres extraordinaires sont définis chaque année par l'assemblée générale. Ils figurent en annexe aux présents statuts.

Art. 26

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements; toute responsabilité individuelle est exclue.

VIII. DISPOSITIONS FINALES, DISSOLUTION & FUSION

Art. 27

La décision de dissolution ou de fusion de mediamus requiert l'approbation d'au moins deux tiers des membres de l'assemblée générale, sous réserve du Code civil art. 77/78.

Art. 28

Un éventuel avoir social est attribué, conformément à la décision prise par l'assemblée générale, à une institution à mission équivalente.

Art. 29

En cas de désaccord entre les versions allemande, italienne et française des présents statuts, la version allemande fait foi.

Les présents statuts ont été révisés par l'assemblée générale des membres du 3 mars 2012 et entrent en vigueur immédiatement.



Sara Smidt
Co-présidente mediamus



Gallus Staubli
Co-président mediamus

Annexe aux statuts

Cotisation des membres et des donateurs/donatrices 2013

Membres

Membres ordinaires CHF 100

Membres institutionnels CHF 150

Donateurs/donatrices

Cotisation min. CHF 50

La possibilité d'être "membre solidaire" est supprimée avec l'acceptation des nouveaux statuts. Les membres solidaires actuels seront invités à la fin de l'année 2012 à intégrer une nouvelle catégorie de membre ou à devenir donateur/donatrice.

Selon les statuts, l'assemblée des membres statue chaque année sur le montant des cotisations de membres et des donateurs/donatrices. Les montants ci-dessus ont été fixés par l'assemblée générale du 3 mars 2012 à Bellinzone.



Sara Smidt
Co-présidente mediamus



Gallus Staubli
Co-président mediamus